



Arrêté n° **41-2021-06-28-00004**

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021/2022**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2019/2020 par les animaux susceptibles d'être classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** la synthèse des prélèvements réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2019/2020;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 17 mai 2021 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er juin au 21 juin 2021 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2021/2022, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1, 2 et 3
Pigeon ramier	3

**Article 2 :** Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 28 juin 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
du **28 JUIN 2021**

**Lieux, périodes et modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021/2022**

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage	Autres
		Période	Formalité	Période	
<b>Lapin de garenne</b>	À moins de 150 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre  À moins de 150 mètres des cultures agricoles de production	du 15 août à l'ouverture générale		Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et furet toute l'année uniquement dans les lieux où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts
<b>Sanglier</b>	Ensemble du département			Soumis à autorisation préfectorale	
<b>Pigeon ramier</b>	Uniquement dans les cultures agricoles de production	de la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars  du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Interdit	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme  *  Le tir dans les nids est interdit